

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et Guichet unique ICPE

58-2019-07-15-002

ARRÊTÉ

**portant modification de l'autorisation dont bénéficie
la Société d'Exploitation du Parc Éolien de LUDMILA 2
pour exploiter un parc de 5 aérogénérateurs
sur la commune de POUIGNY**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 181-14,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application,
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 portant autorisation unique d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société LUDMILA-INTERVENT sur le territoire de la commune de POUIGNY,
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-18-004 du 18 novembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 autorisant la Société d'Exploitation du Parc Éolien de LUDMILA 2 à exploiter un parc de 5 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de POUIGNY,
- VU la déclaration du 24 octobre 2018 de la société SEPE LUDMILA 2, dont le siège social est 330 rue du Port Salut – 60126 Longueuil-Sainte-Marie, en vue de modifier son parc d'aérogénérateurs sur le territoire de la commune de POUIGNY, complétée les 22 et 28 mai 2019,
- VU le rapport du 2 juillet 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 5 juillet 2019,
- VU l'accord du demandeur sur ce projet transmis par courriel en date du 11 juillet 2019,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 susvisé, modifié et complété par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 susvisé,

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société SEPE LUDMILA 2 portent sur la modification d'implantation du poste de livraison PDL 2,

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant est jugée recevable et acceptable par l'Inspection des installations classées,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société d'Exploitation du Parc Éolien LUDMILA 2, dont le siège social est situé 330 rue du Port Salut – 60126 Longueil-Sainte-Marie, est tenue de respecter les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 - Situation de l'établissement

Les informations relatives au poste de livraison n° 2 figurant dans le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016, susvisé, sont modifiées comme suit :

Installation	Coordonnées WGS 84		Cote au sol NGF en m	Commune	Lieu-dit	Parcelles
	Latitude Y	Longitude X				
Poste de livraison n°2	47°23'21.11"N	3°02'44.4"E	206	Pougny	« Champ du Petit Noyer »	ZN 123

Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SEPE LUDMILA 2.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

- 1°, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,
- 2°, par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut également être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site interne www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de POUIGNY,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme la responsable de l'unité départementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, à M. le délégué territorial de la Nièvre de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers le, **15** JUIL. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

